

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 19 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



SABLIÈRES MALET

25 Avenue de Larrieu
BP 12314
31023 TOULOUSE

Références : 2022/322-323
Code AIOT : 0006807600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 décembre 2022 de la station de tri, transit et regroupement de matériaux exploitée par la société SABLIÈRES MALET implantée 97 bis Chemin de Gabardie 31000 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 2 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle relative à la traçabilité des terres excavées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES MALET
- 97 bis Chemin de Gabardie 31000 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006807600
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablières Malet exploite une station de tri, transit et regroupement de matériaux soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Toulouse. Ce site étant une installation existante déclarée avant l'introduction du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne lui sont pas applicables. L'exploitation du site reste ainsi encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit

de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments entrants et sortants, pour vérifier la bonne application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- la surveillance des émissions de l'installation (poussières, bruit et éventuellement eaux) ;
- le risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites
4	Vérification périodique des installations électriques	Article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997	Mise en demeure
5	Moyens de secours contre l'incendie	Article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997	Mise en demeure
7	Mesure de bruit	Article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997	Mise en demeure
9	Traçabilité des déchets	Article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Mise en demeure
11	Traçabilité des terres excavées et des sédiments	Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Mise en demeure
12	Dispositions communes	Article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Mise en demeure
13	Fiche de données de sécurité	Article 37 du règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance de l'exploitation	Article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
2	Contrôle de l'accès	Article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
3	Propreté	Article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
6	Stockages	Article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
8	Traçabilité des déchets	Article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
10	Traçabilité des terres excavées et des sédiments	Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déployé les registres prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Ces registres doivent toutefois être complétés afin d'assurer la traçabilité entre les lots de matière entrants et sortants du site.

La visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport a également de relever des faits susceptibles de suite relatifs aux installations électriques, aux conditions de stockage des produits dangereux, à la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et aux émissions sonores de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le directeur technique est responsable d'exploitation du site. Un responsable d'exploitation sera prochainement nommé et bénéficiera d'une subdélégation pour assurer la

surveillance du site. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la nomination du responsable d'exploitation.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site fonctionne du lundi au vendredi de 7 à 17h. L'accès au site est fermé par un portail en-dehors des horaires d'ouverture.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Les locaux sont maintenus propres. Le dispositif de lavage de roues des camions est encrassé : l'exploitant veillera à le nettoyer.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport du 24 juin 2022, relatif à la vérification périodique des installations électriques du 24 juin 2022. Ce rapport fait état de deux observations, dont une pour une entrée de câble défectueuse au niveau du container électrique. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la levée de ces observations.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des

points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant indique disposer d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, vérifiés pour la dernière fois le 5 novembre 2021. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ceux-ci doivent être vérifiés au moins une fois par an. Concernant les appareils d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un de ces appareils implanté à au plus 200 mètres du site. Le poteau incendie le plus proche du site serait celui situé chemin de Gabardie, situé à une distance par voie carrossable estimée à 300 m via l'outil de mesure de distance Géoportail. L'exploitant devra justifier de la présence d'un appareil incendie à au plus 200 mètres du site, dont le débit est adapté au risque à défendre.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de investi de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Les stockages de produits finis sont effectués au sein de cellules en U. La hauteur de stockage de ces produits doit rester inférieure à celle des murs constitutifs des cellules. Les autres stockages extérieurs sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.
Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : La dernière campagne de mesure du bruit a été réalisée en 2018. Celle-ci a mis en évidence un dépassement de la valeur limite d'émergence en un point de mesure. L'exploitant indique qu'une campagne de mesure de bruit a été commandée auprès d'un prestataire spécialisé, et est en attente de la réalisation de cette campagne programmée pour janvier 2023. L'exploitant transmettra le rapport relatif à cette campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant présente le registre des déchets entrants sur son site. Ce registre contient l'ensemble des informations réglementaires demandées.
Type de suites proposées : sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant présente son registre des déchets sortants, qui contient l'ensemble des éléments demandés. L'inspection des installations classées constate que la partie origine des déchets sortants est renseignée avec les coordonnées du site de Toulouse, sans que l'exploitant soit en mesure de préciser les origines des différents lots de déchets entrants constituant le lot sortant.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que ce registre doit permettre de faire

un lien avec celui des déchets entrants, afin de déterminer le cheminement d'un lot de déchets, depuis son entrée sur le site de Toulouse pour y subir une opération de tri, transit et/ou regroupement jusqu'à son lieu de valorisation finale.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 10 : Traçabilité des terres excavées et des sédiments

Référence réglementaire : article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des terres excavées et des sédiments entrants
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant précise ne pas distinguer administrativement les déchets des terres excavées, et ne tenir qu'un registre unique pour ces deux catégories de matières. L'exploitant est en mesure de distinguer rapidement les déchets des terres excavées sur son registre, qui contient l'ensemble des éléments demandés.
Type de suites proposées : sans suite

N° 11 : Traçabilité des terres excavées et des sédiments

Référence réglementaire : article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des terres excavées et des sédiments sortants
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant précise ne pas distinguer administrativement les déchets des terres excavées, et ne tenir qu'un registre unique pour ces deux catégories de matières. L'exploitant est en mesure de distinguer rapidement les déchets des terres excavées sur son registre.

L'inspection des installations classées constate que la partie origine des terres excavées est renseignée avec les coordonnées du site de Toulouse, sans que l'exploitant soit en mesure de préciser les origines des différents lots de terres excavées entrants constituant le lot sortant.

L'inspection des installations classées rappelle que le registre doit permettre de faire un lien avec celui des lots de terres excavées entrants, afin de déterminer le cheminement d'un lot de terres excavées, depuis son entrée sur le site de Toulouse pour y subir une opération de tri, transit et/ou regroupement jusqu'à son lieu de valorisation finale.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 12 : Dispositions communes

Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des registres

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : Les informations contenues dans les registres ne permettent pas d'assurer la traçabilité entre les lots de déchets ou de terres excavées entrants et ceux sortants, dans la mesure où les lots sortants sont indiqués comme ayant comme origine le site de Toulouse, alors qu'ils constituent des regroupements de plusieurs lots entrants. L'exploitant doit être en mesure de pouvoir détailler la composition des lots sortants, afin d'assurer la traçabilité entre les lots entrants et sortants.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 13 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : article 37 du règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006
Thème(s) : Produits chimiques, Maîtrise valable des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection des installations classées consulte la fiche de données de sécurité (FDS) relative au Pronex Lave Glace - 20°C, dans sa version 3 du 17 mars 2020. Le paragraphe 7.2 de cette FDS, intitulé Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités, précise que ce produit doit être entreposé « dans un endroit sec, bien ventilé [et tenu] éloigné de toutes sources d'ignition, de chaleur et de lumière solaire directe ». Cette FDS indique également que le point éclair du produit est supérieur ou égal à 27 °C. Le produit Pronex Lave Glace - 20°C est entreposé dans un container fermé, soumis au rayonnement solaire. La température au sein de ce container est ainsi susceptible de dépasser le point éclair du produit, en particulier en période estivale, rendant possible la formation d'un mélange gazeux susceptible de s'enflammer sous l'effet d'une source de chaleur. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate la présence de produits combustibles au sein de cet emballage, à proximité de liquides inflammables, qui entretiendrait cette éventuelle inflammation. L'inspection des installations classées considère ainsi que les conditions de stockage du Pronex Lave Glace - 20°C ne sont pas conformes à celles préconisées par la FDS de ce produit.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure